

Convention de partenariat entre La Fédération Nationale des Sapeurs - Pompiers de France et L'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Fédération Nationale des Sapeurs - Pompiers de France ci-après nommée la FNSPF, association loi 1901 enregistrée à la préfecture de police de Paris sous le numéro W751023493, dont le siège social est situé 32 rue Bréguet, 75011 Paris, représentée par son président Monsieur Jean-Paul BOSLAND,

et,

L'Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite ci-après nommée, ANMONM, association reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1987, placée sous la Présidence d'honneur du Président de la République et le haut patronage du grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre national du Mérite et président d'honneur, dont le siège social est situé à l'Hôtel national des Invalides, 75007 PARIS, représentée par son président, Monsieur Patrick Sandevor.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Conformément à leurs statuts respectifs, afin de promouvoir et diffuser des valeurs d'engagement, de citoyenneté et de civisme dans l'ensemble du corps social, la FNSPF et l'ANMONM ont décidé de nouer des liens de partenariat à travers la réalisation d'actions communes orientées vers la jeunesse, afin de valoriser leur engagement à la fois par une mise en valeur des acteurs et par la remise de récompenses tant au niveau national que départemental par l'ANMONM.

Après la conclusion, en 2007, d'une première convention remise à jour en 2013 et en 2016, qui a donné naissance à un partenariat fructueux, les soussignées ont souhaité renouveler et développer ce partenariat en prenant en considération l'évolution entreprise par l'ANMONM en faveur de la jeunesse permettant aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ainsi que leurs animateurs d'en bénéficier.

Article 1 : OBJET

Conscientes de la contribution éminente des sections de jeunes sapeurs-pompiers dans l'apprentissage collégial des valeurs de citoyenneté et de civisme et de l'engagement des sapeurs-pompiers au service de la population, les signataires de la présente convention s'engagent à conjuguer leurs efforts en faveur de la promotion et de la reconnaissance des actions individuelles et collectives des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) accompagné par leurs animateurs, par la remise de récompense par l'ANMONM et la participation à des évènements forts, tant aux niveaux national, régional et départemental.

Article 2 : LE PRIX DE L'ENGAGEMENT CITOYEN

Deux prix spécifiques sont créés pour les JSP et leurs animateurs :

Prix de l'engagement citoyen à titre collectif :

Il est destiné à valoriser les JSP et les animateurs d'une section qui s'est particulièrement investie au cours d'une saison (septembre à juin).

Prix de l'engagement citoyen individuel :

Il est destiné à un Jeune Sapeur-Pompier qui s'est particulièrement illustré au cours de la saison (septembre à juin).

Condition d'attribution et de remise des récompenses

Les conditions d'attribution des récompenses, établies dans le règlement fixé par l'ANMONM et la FNSPF, sont envoyées chaque année aux sections départementales afin d'assurer la conformité des dossiers avec les critères attendus, et ce, indépendamment des prix déjà existants, tant pour le niveau national, régional et départemental.

Article 3 : OPÉRATION DE VALORISATION DES SECTIONS JSP

En complément du prix de l'engagement citoyen, il est prévu de valoriser les actions individuelles et collectives des Jeunes Sapeurs-Pompiers et des animateurs, relevant du domaine du civisme et de leur engagement au service de la population, à l'occasion d'événements forts, tant aux niveaux national, régional et départemental, organisés par la FNSPF ou l'ANMONM, tels que célébration de la création de l'ordre national du Mérite, rassemblement technique national, régional et départemental, congrès national des Sapeurs-Pompiers de France et toutes autres manifestations locales. Le choix de l'événement se fait par entente réciproque selon les dispositions stipulées ci-après.

Les récompenses peuvent être de plusieurs types, par exemple trophées, médailles, diplôme d'honneur ou lettre de félicitations, etc.

3.1 Valorisation lors des cérémonies de remise des prix de l'ANMONM

L'ANMONM s'engage notamment à convier, en liaison exclusive avec la FNSPF, la section de Jeunes Sapeurs-Pompiers lauréate du prix de l'Engagement Citoyen, aux cérémonies organisées comme les cérémonies de célébration de la création de l'ordre national du Mérite. Cette dernière pourra, par exemple comprendre la visite d'un monument emblématique des valeurs du civisme, un dépôt de gerbe et le ravivage de la flamme du soldat inconnu à l'Arc de Triomphe.

Les modalités de la composition de la délégation, ainsi que son accueil, son hébergement et son transport sont définies chaque année par les parties.

3.2 Valorisation lors du rassemblement technique national (RTN) de Jeunes Sapeurs-Pompiers

La FNSPF convie des représentants de l'ANMONM à assister aux rassemblements techniques nationaux de Jeunes Sapeurs-Pompiers. A cette occasion, l'ANMONM sera en charge de faire élaborer et de fournir un trophée orné des insignes de l'ANMONM et de celles de la FNSPF, qui veille à leur remise aux Jeunes Sapeurs-Pompiers vainqueurs du RTN.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE ET VIE DE LA CONVENTION

4.1 Niveau national

En complément des engagements précités des parties, la FNSPF et l'ANMONM s'engagent, avant le 1er octobre de chaque année, à réunir les membres du jury composé des représentants de l'ANMONM et de la FNSPF, pour l'attribution des prix.

Le jury aura par ailleurs pour mission de rédiger et de mettre à jour un règlement définissant l'attribution des prix et d'établir un calendrier d'actions et d'opérations de communication en utilisant les moyens de communication propres à chaque partie ou des moyens spécifiques communs.

4.2 Niveau régional et départemental

Les Unions Régionales (UR), les Unions Départementales de Sapeurs-Pompiers (ou Associations Départementales habilitées), et les sections de l'ANMONM ont toute latitude pour signer une convention en s'inspirant du modèle joint en annexe.

Les conventions départementales et régionales prévoient les modalités de leur résiliation.

4.3 Confidentialité des données échangées

Afin de faciliter la mise en œuvre du partenariat au niveau régional et départemental, la FNSPF et l'ANMONM se transmettent les fichiers des coordonnées de leur réseau associatif régional, départemental et de leurs présidents.

Les parties s'engagent à :

- Ne pas utiliser ces fichiers à une autre fin que la réalisation des actions définies par la présente convention,
- Veiller à la confidentialité des données figurant dans ces fichiers,
- Ne pas les céder, d'une quelconque manière à un tiers

4.4 Respect de la réglementation relative à la collecte des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des Données dont elle est responsable, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de la CNIL. Toute évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les Parties.

4.5 Communication

Dans le cadre des communications qu'elles réalisent sur leur présente collaboration dans leurs propres supports de communication, les parties s'autorisent mutuellement à utiliser, reproduire, adapter, publier des contenus de l'autre partie.

Chaque partie reste à l'initiative de ses actions de communication sur les supports qu'elle choisit à sa convenance, pendant la durée de la convention. L'ensemble des frais de réalisation de chaque action de communication est à la charge de la partie qui décide de l'engager.

Chaque partie s'engage :

- Mettre à disposition de l'autre ses supports de communication correspondant à l'objet de la convention, dont certains peuvent être personnalisables.
- A soumettre à l'autre, pour autorisation préalable avant diffusion publique ou mise en ligne, tout message ou document, quel que soit le support utilisé, en particulier en cas d'utilisation d'un élément de propriété intellectuelle appartenant à l'autre partie (dénomination sociale, noms, logos et noms de domaines) ;
- A répondre à toute demande de validation émise par tout moyen à la convenance des parties dans un délai de 72h entre elles.

Les parties peuvent également établir des supports et des messages de communication communs.

Chaque partie s'engage à informer l'autre de la diffusion des supports de communication portant sur la convention.

4.6 Propriété intellectuelle

Dans le seul cadre de la mise en œuvre de la convention et pour les seuls besoins des communications convenues, chaque partie est autorisée à utiliser et diffuser le nom ou la dénomination sociale, le logo et noms de domaine de l'autre partie ainsi que le cas échéant les contenus uniquement, mis à disposition par l'autre partie.

Chacune des parties demeure propriétaire de son nom ou sa dénomination sociale, son logo, ses noms de domaine et des contenus communiqués dans le cadre de la convention. Chaque partie garantit l'autre d'être détentrice des droits exclusifs afférents aux éléments communiqués.

Article 5 : DURÉE RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature, le 19 juin 2025.

Les parties conviennent ainsi que la présente convention remplace et annule, à compter du 19 juin 2025, la convention signée le 3 décembre 2016.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de prise d'effet et sera ensuite reconduite tacitement par périodes successives d'un an.

La révision de la présente convention peut intervenir à tout moment par accord réciproque entre les parties qui s'engagent à communiquer les modifications à leur réseau associatif.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

6.1 Résiliation sans faute

Toute partie souhaitant mettre fin à la convention devra notifier son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance de la période en cours. A défaut d'une telle notification dans ce délai, la convention sera réputée reconduite pour une nouvelle période d'un an dans les mêmes conditions.

6.2 Résolution des litiges et résiliation de la convention

En cas de différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention, les parties recherchent un règlement amiable. En l'absence de solution amiable, les parties conviennent de mettre fin à la convention.

Chaque partie pourra décider de mettre fin à la convention, de plein droit et sans formalité judiciaire, en notifiant sa décision à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement grave rendant impossible le maintien des relations contractuelles avec l'autre partie, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception mettant en demeure la partie défaillante de respecter ses engagements, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

La convention prend fin à première présentation du courrier recommandé.

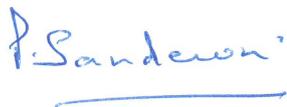
6.3 Gestion de la fin des relations contractuelles

La fin de la présente convention entraîne automatiquement la fin des conventions régionales et départementales conclues dans son prolongement et sa mise en œuvre. Néanmoins les acteurs locaux peuvent convenir de poursuivre jusqu'à leur échéance les événements et manifestations en cours d'organisation.

Chaque partie s'engage à informer son réseau associatif de la fin de la convention et de ses conséquences.

Fait en deux exemplaires à Lyon le 19 juin 2025

Patrick Sandevor,
Président de l'ANMONM



Florence RABAT,
Vice-Présidente de la FNSPF
Représentant J.P. BOSLAND,
Président de la FNSPF

